

Sous-section 4.—Allocations aux aveugles

La loi modifiée de 1951 sur les aveugles prévoit le remboursement aux provinces, par le gouvernement fédéral, des allocations aux aveugles âgés de 18 ans ou plus qui répondent aux exigences relatives à la résidence (10 ans) et au revenu. Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total, y compris l'allocation, ne doit pas dépasser \$1,500 par année; dans le cas d'une personne sans conjoint mais ayant un ou plusieurs enfants à charge, \$1,980, et dans le cas d'un couple marié, \$2,580. Lorsque le conjoint est aveugle également, le revenu des deux ne doit pas dépasser \$2,700.

La part fédérale ne peut s'élever à plus de 75 p. 100 de \$75 par mois ou de l'allocation versée, selon le moindre des deux. La province administre le programme et peut, dans le cadre de la loi fédérale, fixer le chiffre de l'allocation à verser et le maximum du revenu permis. À compter du 1^{er} avril 1965, le Québec a retiré sa participation à ce programme.

Aux termes de la loi sur le Régime d'assistance publique du Canada une province peut choisir de verser son aide aux aveugles en vertu d'un programme général d'assistance dont le Régime prévoit le partage du coût (voir pp. 349-350). Par conséquent, plusieurs provinces n'acceptent plus de demandes dans le cadre du programme des allocations aux aveugles. Les provinces peuvent également transférer les bénéficiaires actuels d'allocations aux aveugles à leurs programmes généraux pourvu que les prestations n'en soient pas diminuées et que leurs programmes soient progressivement modifiés en ce sens.

6.—Statistique des allocations aux aveugles, par province, année terminée le 31 mars 1967 et totaux de 1965-1967

Province	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Quote-part fédérale durant l'année	Province ou territoire	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Quote-part fédérale durant l'année
		\$	\$			\$	\$
Terre-Neuve.....	438	72.98	292,224	Alberta.....	412	71.89	284,078
Île-du-Prince-Edouard...	67	72.92	46,142	Colombie-Britannique..	484	73.60	336,639
Nouvelle-Ecosse.....	682	73.19	466,060	Yukon.....	5	75.00	3,881
Nouveau-Brunswick.....	589	73.44	407,930	Territoires du N.-O.....	38	75.00	28,069
Québec.....	—	—	—	Canada1967	5,022	70.94	3,377,418
Ontario.....	1,710	67.09	1,081,629	1966	5,437	71.05	3,632,212
Manitoba.....	325	72.58	226,219	1965	8,586	72.10	5,624,702
Saskatchewan.....	272	71.60	204,547				

¹ À partir du 1^{er} avril 1965, le Québec a retiré sa participation à ce programme.

Sous-section 5.—Allocations aux invalides

En vertu de la loi de 1964 sur les invalides (modifiée), le gouvernement fédéral rembourse aux provinces les allocations versées aux nécessiteux frappés d'invalidité totale et permanente, âgés de 18 ans ou plus, qui résident au Canada depuis au moins dix ans et qui répondent à la définition «d'invalidité permanente et totale» et à d'autres exigences relatives au revenu. Dans le cas d'un célibataire, le revenu total, y compris l'allocation, ne doit pas dépasser \$1,260 par année. Pour un couple marié, la limite est de \$2,200, mais si l'un des époux est aveugle aux termes de la loi sur les aveugles, le maximum est porté à \$2,580 par année.

La part fédérale ne peut dépasser 50 p. 100 de \$75 par mois ou de l'allocation versée, selon le moindre des deux. La province administre le programme et, dans le cadre de la loi fédérale, elle peut fixer le montant de l'allocation payable, le revenu maximum permis et les autres conditions d'admissibilité. Le 1^{er} avril 1965, le Québec a retiré sa participation au programme.